

Arrêt

n° 219 145 du 29 mars 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN loco Me C. DESENFANS et Me G. JORDENS, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne (Guinée-Conakry), d'origine ethnique soussou et de confession musulmane. Vous ne déclarez aucune affiliation politique et/ou associative.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants. Suite au décès de votre père, vous vivez avec votre oncle paternel et son épouse. Bien que vous allez à l'école, vous vivez dans des conditions de vie difficile : vous êtes parfois battue et contrainte à faire les corvées ménagères que supposent la gestion du foyer familial. Votre mère est chassée du domicile familial

lorsque vous avez cinq ans. Le 13 novembre 2017, votre oncle vous annonce son intention de vous marier à un certain [S. S.J]. Vous refusez ce projet, justifiant vouloir poursuivre d'abord votre scolarité. Votre oncle vous offre la possibilité de réfléchir quelques temps avant de prendre une décision définitive. Vous mettez au courant votre mère des intentions de votre oncle, pour que celle-ci le convainc de renoncer à son projet, mais en vain. Aussi, vous contactez un certain Bangoura, un ami de votre oncle, afin que celui-ci fasse de même. Il vous promet d'en discuter avec votre oncle à son retour, mais ne fait finalement rien. Le 12 décembre 2017, vous faites brûler le repas du soir. Votre oncle s'en offusque et décide que vous allez être mariée de force prochainement. Le 27 décembre 2017, votre futur mari et sa famille déposent les colas au domicile de votre oncle. Le 07 janvier 2018, vous êtes mariée de force et conduite chez votre mari forcé. Votre mari apprend que vous n'êtes pas excisée, ce qui lui déplaît. Il décide d'organiser votre excision prochaine, avec le concours de votre oncle paternel. En attendant votre excision, vous continuez à vivre au domicile de votre mari, qui abuse de vous. Le 20 janvier 2018, une dispute éclate. Vous blessez accidentellement votre mari à la tête. Tout le monde accourt. Vous profitez de la confusion générale pour vous enfuir chez un certain Nabé, qui finit par accepter de vous aider. Il vous conduit à Kipé, où vous vous réfugiez jusqu'à votre départ du pays.

Le 03 février 2018, vous embarquez dans un avion, en compagnie d'un homme et de documents d'emprunt, à destination de la Belgique où vous arrivez le lendemain. Vous introduisez une demande de protection internationale le 08 février 2018.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : un extrait d'acte de naissance, plusieurs photographies et un certificat d'excision.

B. Motivation

À titre liminaire, le Commissariat général constate qu'à la fin de votre second entretien, vous avez prétexté que celui-ci s'était « plus ou moins » bien déroulé, en ce sens que la traduction de vos propos n'avait pas correctement été faite : « certains passages (sic) aujourd'hui qu'on ne disait pas carrément, ou qu'on changeait le terme de ce qu'on disait » (notes de l'entretien personnel, ci-après « entretien », 05/06/18, p. 25). Cependant, le Commissariat général note, pour commencer, que vous n'avez pas manifesté le moindre problème de compréhension entre vous et l'interprète au cours de votre entretien et que, par ailleurs, les notes de l'entretien personnel ne laissent rien transparaître qui supposerait de telles difficultés. Ensuite, le Commissariat général observe que lorsque l'Officier de protection vous donne la possibilité d'amplifier vos déclarations et de donner des indications sur les éléments qui n'auraient pas été dits, vous demeurez silencieuse d'abord, avant de vous rétracter quelque peu : « Non, ce n'est pas vraiment ça... » et, d'ajouter, « Des fois, c'était plus déformer certaines choses qui ont été dites, et non pas dire ce que j'ai dit » (entretien, 05/06/18, p. 26). Aussi, quand l'Officier de protection vous invite à préciser vos propos et à évoquer les passages qui ont été, selon vous, déformés par l'interprète, vous restez en défaut de fournir le moindre exemple concret (entretien, 05/06/18, p. 26). Par conséquent, si vous avez souhaité contester la qualité de la traduction faite de vos déclarations au cours de votre second entretien, vos déclarations en l'espèce demeurent non étayées, si bien qu'il s'agit là, en l'état, de pures spéculations. Qui plus est, notons que l'article 57/5quater de la Loi sur les étrangers vous autorise à demander une copie des notes de votre entretien, et ce en vue de formuler dans les 8 jours ouvrables, après réception desdites notes, des observations quant au contenu du document. Cette disposition légale vous a été dûment notifiée au début de vos deux entretiens personnels. Vous avez d'ailleurs fait usage de ce droit qui vous est conféré et fait parvenir en date du 06 juillet 2018 des observations par rapport au contenu des notes prises lors de votre deuxième entretien personnel. Or, les corrections que vous avez souhaité apporter audit rapport demeurent mineures puisqu'il s'agit le plus souvent, en substance, de corrections orthographiques ou syntaxiques qui, certes, allègent la lecture sans toutefois rien changer au fond du contenu des notes de vos entretiens personnels ; les quelques ajouts effectués, là encore, ne modifient pas de manière substantielle le contenu des notes. Aussi, le Commissariat général estime donc que vos déclarations, faites au cours de vos deux entretiens devant lui, peuvent vous être valablement opposées.

Ensuite, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître aucun autre élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'une part d'être tuée par votre oncle paternel ou d'être contrainte par celui-ci de retourner vivre auprès de votre mari forcé, d'autre part que les membres de la famille de votre mari forcé ne vous nuisent en raison du fait que vous avez accidentellement blessé ce dernier et, enfin, que votre oncle paternel et votre mari forcé ne vous excisent (entretien, 07/05/18, pp. 12-13 et 18 & entretien, 05/06/18, pp. 3-4).

Cependant, le Commissariat général ne peut croire aux faits invoqués et, partant, aux craintes qui en découlent.

Pour commencer, vous dites que ce mariage vous a été imposé par votre oncle paternel. Cependant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous avez vécu auprès de cette personne après le décès de votre père, soit de 1997 (votre père serait décédé lorsque vous aviez trois mois) à janvier 2018.

Ainsi, le Commissariat général constate que vous n'avez remis aucun document attestant du décès de votre père. Celui-ci estime donc que rien, objectivement, ne l'invite à considérer ce fait comme établi en l'état. Soulignons en outre que vous ignorez les causes exactes de la mort de votre père (entretien, 07/05/18, p. 5), ce qui n'est pas non plus de nature à accréditer ce fait comme établi.

En outre, soulignons que vous vous êtes montrée confuse à ce sujet puisque, si vous certifiez devant le Commissariat général que votre père est décédé lorsque vous étiez âgée de 3 mois seulement (entretien, 07/05/18, pp. 5 et 15 & entretien, 05/06/18, p. 5), vous avez affirmé lors de l'enregistrement de votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers que celui-ci est décédé lorsque vous aviez 3 ans (cf. Dossier administratif, « Déclaration », rubrique 13A). Confrontée quant à ce, vous ne fournissez aucune explication convaincante, vous limitant à affirmer que votre père est bien décédé quand vous aviez 3 mois (entretien, 05/06/18, p. 6), ce qui n'est pas de nature à emporter la conviction du Commissariat général.

Ensuite, vous expliquez que, suite à la mort de votre père, votre oncle paternel a proposé à votre mère de l'épouser, suivant la tradition du lévirat (cf. Farde « Informations des pays », COI Focus Guinée : « Le lévirat et le sororat », 09 mars 2015), et ce afin que les enfants de votre défunt père restent dans la famille (entretien, 05/06/18, p. 7). Également, vous allégez que votre mère a refusé cette proposition, ce qui l'aurait contrainte à quitter le domicile familial lorsque vous étiez alors âgée de 5 ans, à savoir donc, pour le dire autrement, 5 ans environ après le décès de votre père (entretien, 07/05/18, pp. 7 et 15 & entretien, 05/06/18, p. 6). Le Commissariat général se permet toutefois une réflexion : soit votre oncle paternel a proposé à votre mère de l'épouser quelques temps après le décès de votre père et, dans ce cas, il paraît invraisemblable que votre mère ait alors été chassée du domicile familial uniquement plusieurs années après avoir refusé une telle proposition ; soit votre oncle a proposé ce mariage à votre mère cinq ans après le décès de votre père mais, alors, il paraît tout aussi invraisemblable que cette proposition intervienne aussi tardivement, à plus forte raison si l'on considère que ladite proposition visait précisément à conserver les enfants dans la famille paternelle suite au décès de votre père. En tout état de cause, vos déclarations manquent donc de vraisemblance.

Pour tous ces éléments, le Commissariat général estime qu'il ne peut croire que votre père soit décédé lorsque vous aviez 3 mois et que, suite à ce décès, vous ayez été amenée à vivre chez votre oncle paternel. Ce premier élément jette un discrédit général sur votre récit d'asile.

De plus, quand bien-même feriez-vous parvenir à l'attention du Commissariat général une preuve objective relative au décès de votre père, notons que le caractère lacunaire et général de vos déclarations relatives à votre oncle paternel et à votre vécu chez lui ne permet pas de croire à la

vérité de vos dires. Invitée en effet d'abord à parler de façon détaillée de la manière dont vous avez vécu chez votre oncle, vous dites que ce dernier allait au travail et vous à l'école, que l'épouse de votre oncle était capable de vous frapper quand elle était contrariée, que vous ne pouviez pas sortir dehors, ne serait-ce que pour jouer avec des amies et, enfin, que dès vos 5 ans, vous deviez laver vos propres vêtements (entretien, 05/06/18, p. 10). Invitée à vous montrer plus prolixe, et ce alors que l'Officier de protection vous fait remarquer l'importance de répondre de manière complète à cette question, vous dites que votre oncle avait un garçon et une fille, laquelle avait arrêté l'école pour faire le commerce. Vous répétez également que vous faisiez les tâches ménagères (entretien, 05/06/18, p. 11). Face à l'insistance de l'Officier de protection qui vous fait remarquer que vos propos ne sont pas suffisants, et alors que celui-ci vous reformule la question en expliquant ce qu'il attend, vous réitérez vos propos précédents et ajoutez simplement que l'épouse de votre oncle n'appréciait pas que vous reveniez parfois plus tard les jours où vous deviez balayer la classe après les cours, celle-ci vous accusant d'avoir trainé dans la rue auprès de garçons (entretien, 05/06/18, p. 11). À la question de savoir si vous souhaitez apporter plus de détails sur la manière dont vous avez vécu chez votre oncle entre 1997 environ et janvier 2018, vous répondez par la négative (entretien, 05/06/18, p. 11). Quand l'Officier de protection vous donne une nouvelle occasion d'enrichir vos propos, et vous invite à raconter ce que vous faisiez de vos journées en dehors des tâches ménagères, vous dites laconiquement que vous rentriez directement à la maison après l'école et, lorsqu'il vous est demandé une nouvelle fois d'étoffer davantage vos propos, vous répondez comme suit : « J'étais à la maison. C'est soit écouter de la musique, soit prendre des cahiers et revoir les leçons » (entretien, 05/06/18, p. 11). Vous n'apportez plus d'autres détails à ce sujet.

Une telle indigence dans vos déclarations peut aussi être relevée s'agissant des personnes avec qui vous auriez vécu la plus grande partie de votre vie. En effet, concernant d'abord la fille de votre oncle, vous dites qu'elle faisait le commerce de condiments sur le marché de Anta, qu'elle sortait tôt le matin et rentrait tard le soir, et, qu'une fois à la maison, elle nettoie son matériel, prend sa douche et va dormir (entretien, 05/06/18, p. 13). Il s'agit là des seules informations que vous avez été en mesure de fournir au sujet de celle-ci. Vos déclarations relatives au fils de votre oncle sont tout aussi laconiques. En effet, vous dites qu'il était en dixième année à l'école. Interrogée quant à savoir ce qu'il faisait en dehors de l'école, vous répondez de manière lapidaire : « Il sortait » (entretien, 05/06/18, p. 13) et, quand vous êtes invitée à vous montrer plus prolixe, vous ajoutez simplement : « Aller jouer au foot avec ses camarades » (entretien, 05/06/18, p. 13). Quand l'Officier de protection vous fait remarquer que vous avez vécu jusqu'à vos 21 ans auprès de cette personne, et qu'il attend donc de vous davantage de détails sur ce que vous savez à son sujet, vous réitérez vos propos et ajoutez deux nouveaux éléments : il priait à la maison et amenait parfois des amis pour réaliser des séances de révision (entretien, 05/06/18, pp. 13-14). À la question de savoir si vous avez d'autres détails à fournir sur la manière dont le fils de votre oncle occupait ses journées, vous répondez « rien du tout » (entretien, 05/06/18, p. 14). Vos propos se révèlent d'une pareille vacuité concernant votre oncle et son épouse puisque, à leur sujet, vous vous êtes contentée d'expliquer que l'épouse de votre oncle était vendeuse devant l'entrée de la maison, tandis que votre oncle était commissaire de police de Coler ; que ce dernier avait un ami du nom de Bangoura qui venait à la maison ou chez qui il allait ; que votre oncle et son épouse partaient parfois dans leur plantation ; que votre oncle se réveillait tôt pour faire les prières et, enfin, qu'il assistait aux réunions de quartier une fois par mois, certaines réunions pouvant même parfois se tenir chez vous (entretien, 05/06/18, p. 14). C'est en substance tout ce que vous avez été en mesure de fournir comme détail à propos de votre oncle et son épouse, et cela alors que vous défendez avoir vécu auprès d'eux depuis votre tendre jeunesse jusqu'à vos 21 ans environ.

Certes, le Commissariat général prend en compte le fait que vous ayez vécu chez votre oncle paternel alors que vous n'étiez qu'une enfant et qu'une adolescente. Cependant, le Commissariat général constate aussi que vous êtes ensuite restée auprès de votre oncle jusqu'en janvier 2018, à savoir jusqu'à vos 21 ans environ. Dans ces conditions, le Commissariat général estime que, si la circonstance de votre jeune âge peut fournir un début d'explication valable à l'indigence générale de vos déclarations concernant les premières années de votre séjour chez votre oncle paternel, le fait que vous soyez ensuite restée plus de 21 années au même domicile et que vous étiez alors âgée de près de 21 ans lorsque vous vous êtes émancipée de ce lieu, l'autorisait à attendre de votre part des déclarations plus précises quant aux dernières années de votre vie chez votre oncle au moins. Or, tel n'est pas le cas. Malgré le fait que vous ayez été invitée à de nombreuses reprises à fournir un récit détaillé de la manière dont vous avez vécu au domicile de votre oncle pendant vos 21 premières années de votre vie, vous vous êtes contentée de déclarations vagues, inconsistantes, répétitives et dépourvues du moindre sentiment de réel vécu personnel, si bien que le Commissariat général ne peut croire que vous ayez vécu dans les conditions alléguées en Guinée.

Pour tous ces éléments, le Commissariat général est d'avis de considérer que, quand bien même faudrait-il croire au décès de votre père, il ne peut croire que vous ayez vécu chez votre oncle paternel jusqu'à vos 21 ans et que vous y ayez vécu les faits de maltraitances allégués pendant toute cette période. De la sorte, le Commissariat général ne peut pas considérer comme crédible l'état de dépendance dont vous dites avoir fait l'objet à l'égard de celui-ci et, partant, ne peut croire que votre oncle paternel vous ait ainsi mariée de force le 07 janvier 2018.

À cet égard, la conviction du Commissariat général est d'autant plus forte que celui-ci relève plusieurs autres éléments qui continuent de jeter le discrédit sur votre récit à ce sujet.

Premièrement, le Commissariat général constate qu'il ressort de vos déclarations qu'aucune de vos deux grandes soeurs n'ont fait l'objet d'un quelconque mariage forcé en Guinée (entretien, 07/05/18, pp. 6-7). De même, il ressort de vos propos que votre mère aurait elle-même choisi de se marier à votre père à l'époque (entretien, 07/05/18, pp. 22-23). Le Commissariat général estime que ces éléments permettent de conclure que rien, a priori, ne permet d'attester du fait que vous évolviez dans un contexte familial où vous pourriez vous-même être soumise à un mariage forcé. À cela s'ajoute d'ailleurs que vous n'êtes pas parvenue à fournir la moindre explication sur les raisons qui auraient conduit le cousin de votre oncle à se marier à vous (entretien, 05/06/18, p. 16).

Deuxièmement, vous affirmez que votre oncle vous a annoncé son intention de vous marier de force en date du 13 novembre 2017 mais que, face à votre refus, celui-ci vous aurait donné un « temps de réflexion » (entretien, 07/05/18, p. 15) pour que vous puissiez donner votre réponse définitive par rapport à ce projet. Le Commissariat général estime qu'une telle attitude tranche de manière totalement invraisemblable avec le caractère autoritaire que vous avez voulu donner de votre oncle paternel et au contexte familial que vous avez voulu dire être le vôtre en Guinée où, avez-vous même été jusqu'à préciser, « la femme n'est pas écoutée, (...) les hommes décident de tout » (entretien, 07/05/08, p. 19). D'ailleurs, confrontée quant à ce, vous ne fournissez aucune réponse convaincante, vous contentant en substance de dire que votre oncle a accepté car vous disiez vouloir poursuivre vos études et non vous marier (entretien, 05/06/18, pp. 22-23). Aussi, le Commissariat général ne s'explique aucunement que votre oncle ait accepté de vous donner un temps de réflexion pour que vous réfléchissiez à sa proposition de mariage.

Troisièmement, vous expliquez que c'est la fille de votre oncle qui vous aurait pour la première fois parlé de ce projet de mariage au début du mois de novembre, à savoir une semaine avant que votre oncle ne vous en parle de manière plus explicite (entretien, 05/06/18, pp. 15 et 17). Toutefois, interrogée quant à savoir ce que vous avez fait pendant cette semaine, vous dites « être restée comme ça en attendant qu'on m'annonce officiellement la nouvelle » (entretien, 05/06/18, p. 17). Vous dites ignorer comment la fille de votre oncle a appris pour ce projet de mariage et, à la question de savoir si vous avez entrepris des démarches afin d'en savoir plus à ce sujet pendant cette semaine, vous répondez par la négative (entretien, 05/06/18, p. 17). Le Commissariat général considère peu vraisemblable que vous ayez accueilli cette nouvelle de manière totalement passive, sans chercher à obtenir plus d'informations concernant les propos de la fille de votre oncle pour savoir si ce projet mariage était vérifique ou non.

Quatrièmement, s'agissant de votre vécu auprès de votre mari, le Commissariat général note le caractère peu consistant et peu circonstancié de vos déclarations à ce sujet. Ainsi, spontanément, vous dites que votre mari souhaitait avoir des relations sexuelles avec vous, ce que vous refusiez. Face à votre refus, votre mari aurait alors appelé votre oncle, lequel vous aurait alors rappelé que vous étiez contrainte d'obéir à votre mari. Ce dernier aurait alors abusé sexuellement de vous. Vous expliquez encore qu'un jour, en marge d'une bagarre, vous l'auriez blessé, suite à quoi vous vous seriez enfuie (entretien, 07/05/18, p. 19). Vous n'apportez plus d'autres détails spontanément à ce sujet. Invitée ensuite à parler de façon détaillée de la manière dont vous avez vécu auprès de votre mari et de la manière dont vous occupiez vos journées, vous répétez les éléments susmentionnés et ajoutez que, le deuxième jour de votre mariage, alors que les vieilles dames faisaient votre toilette selon les coutumes en vigueur en Guinée, celles-ci auraient découvert que vous n'étiez pas excisée, l'auraient dit à votre mari, lequel aurait alors émis le souhait de vous exciser prochainement (entretien, 05/06/18, p. 19). Face à l'Officier de protection qui vous invite à étoffer vos déclarations, vous dites que chacune des femmes avait sa propre chambre, que la première femme de votre mari est venue vous voir à deux reprises pour vous donner des conseils et pour vous apporter le repas (entretien, 5/06/18, pp. 21-22). À la question de savoir si vous avez d'autres détails à fournir sur ce que vous avez vécu personnellement,

ce que vous faisiez ou ce qui se passait lors de ces deux semaines que vous avez vécu chez votre mari forcé, vous répondez par la négative (entretien, 05/06/18, p. 22).

Vos propos demeurent tout aussi lacunaires s'agissant de votre mari lui-même puisque, invitée à dire tout ce que vous savez à son sujet, vous vous limitez à raconter qu'il avait des terres à Kindia et à Maferia, ainsi que des plantations de palmiers, qu'il avait aussi des ouvriers, qu'il faisait de l'extraction de l'huile et, enfin, qu'il voyageait (entretien, 05/06/18, p. 23). Interrogée quant à ses occupations ou ses habitudes pendant la journée, vous allégez qu'il se réveillait très tôt pour prier avec les autres membres de la famille (qu'il prenait soin de réveiller aussi), qu'il prenait son petit déjeuner ensuite, qu'il regardait la télévision lorsqu'il y avait de l'électricité ou, à défaut, entreprenait une promenade avant de revenir à la maison où il mangeait son repas de midi pour, après cela, faire une sieste ou lire le coran (entretien, 05/06/18, p. 23). À la question de savoir si vous avez d'autres détails à fournir sur lui, vous répondez pas la négative (entretien, 05/06/18, p. 23).

Certes, le Commissariat général prend en compte le fait que vous n'êtes restée que deux semaines chez votre mari. Cependant, il n'en demeure pas moins qu'il pouvait raisonnablement attendre de votre part des propos plus consistants et circonstanciés à ce sujet, ce qui ne fut absolument pas le cas puisque, bien qu'interrogée à plusieurs reprises sur votre mari et sur ces deux semaines passées auprès de lui, vous vous êtes contentée de déclarations vagues et dénuées d'un sentiment de réel vécu personnel.

À cela s'ajoute encore, cinquièmement, que vous êtes restée en défaut de décliner l'identité de vos trois coépouses, justifiant votre ignorance par le fait que vous les appeliez « Mama » (entretien, 07/05/18, p. 12 & entretien, 05/06/18, pp. 9-10). Le Commissariat général constate néanmoins que, parallèlement, avant même d'être mariée de force à cet homme, vous aviez rendu visite à deux reprises à ces personnes et, qu'en outre, vous êtes ensuite restée deux semaines auprès d'elles, ce qui n'est pas pour justifier une telle ignorance qui, en tout état de cause, n'est pas de nature à accréditer l'idée selon laquelle vous auriez été mariée de force et êtes ensuite restée deux semaines auprès de celui-ci et de vos coépouses. Au surplus, notons que vous êtes également restée en défaut de fournir le nombre exact d'enfants de votre mari forcé (entretien, 05/06/18, p. 9).

De même, les photographies vous représentant (Farde « Documents », pièces 2) ne comportent aucun élément permettant de déterminer les circonstances dans lesquelles celles-ci ont été prises et, par conséquent, elles n'étaient pas valablement vos propos.

L'ensemble des éléments soulignés ci-dessus constituent, aux yeux du Commissariat général, un faisceau d'indices sérieux permettant de remettre valablement en cause le mariage forcé dont vous dites avoir été victime en Guinée en janvier 2018. Partant, dès lors que l'on ne peut croire à votre mariage forcé, le Commissariat général n'est pas tenu de croire aux craintes émises à l'appui de votre demande de protection et qui tirent leur origine de ce mariage forcé.

Ensuite, vous avez aussi déclaré nourrir la crainte d'être excisée en cas de retour en Guinée (entretien, 07/05/18, p. 18). Cependant, pour commencer, il y a lieu de relever que vous n'avez aucunement invoqué cette crainte lors de l'enregistrement de votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers et que, lorsque vous avez été invitée à parler de toutes vos craintes lors de votre premier entretien devant le Commissariat général, vous n'en avez pas parlé non plus (entretien, 07/05/18, pp. 12-13). Ce n'est qu'après la pause que vous avez souhaité adjoindre cette crainte à votre demande de protection internationale, prétextant avoir « oublié » d'évoquer celle-ci jusqu'à présent (entretien, 07/05/18, p. 18). Un tel manque de spontanéité dans votre chef n'est pas de nature à accréditer le bien-fondé de cette crainte. Ensuite, si vous évoquez la crainte d'être excisée, le Commissariat général relève qu'il ressort de vos déclarations que vous avez en réalité déjà fait l'objet d'une excision en Guinée. Vous racontez en effet que vers l'âge de 10 ans, votre tante maternelle vous a emmenée dans un hôpital afin de procéder à votre excision (entretien, 05/06/18, 20). Nos informations objectives sur les mutilations génitales en Guinée mentionnent l'existence de ce type de pratique dans votre pays d'origine, qui est plus communément appelée « excision médicalisée » dans le sens où il s'agit d'une excision consistant en une « légère » incision sur une partie de l'appareil génital féminin, n'entraînant aucune séquelle particulière (cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Guinée : « Les mutilations génitales féminines », 6 mai 2014 & COI Focus Guinée : « Les mutilations génitales féminines. Taux de prévalence », 4 février 2014). Le certificat médical que vous avez déposé atteste d'ailleurs de cette « excision médicalisée » subie (cf. Farde « Documents », pièce 3). Aussi, si vous dites craindre d'être excisée, il s'agit en réalité d'une crainte de réexcision. En tout état de cause, vous

liez cette crainte de réexcision à votre mariage forcé : « (...) mon excision et mon mariage sont liés » (entretien, 07/05/18, p. 18). Or, le Commissariat général ne peut croire au fait que vous ayez été mariée de force. De même, si vous dites craindre que votre oncle ne vous réexcise, il y a lieu de constater que vous n'avez pas non plus convaincu du lien de dépendance vis-à-vis duquel vous prétendez vous trouver. Par conséquent, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de considérer cette crainte comme établie.

En outre, le Commissariat général relève que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. En outre, rappelons que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique. Le Commissariat général estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. Toutefois, il faut réservier les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie – eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées –, votre crainte est exacerbée à un tel point qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. Or, vous n'avez pas produit d'éléments qui permettent de croire que vous présentez des séquelles telles qu'un retour n'est pas envisageable en Guinée. Aussi, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer une protection internationale en raison de votre excision.

Vous avez aussi présenté votre extrait d'acte de naissance (cf. Farde « Documents », pièce 1), lequel tend à attester de votre identité qui n'est pas remise en cause par le Commissariat général.

Concernant les observations que vous avez voulu communiquer par rapport à vos notes d'entretien personnel, le Commissariat général en a pris évidemment compte. Mais il considère que celles-ci ne sont pas de nature à modifier les constats précédemment établis dans la présente décision.

Vous déclarez n'avoir rencontré aucun autre problème (ni avec vos autorités, ni avec un particulier) avant votre départ du pays, et n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (entretien, 07/05/18, p. 13 & entretien, 05/06/18, p. 4).

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par une note complémentaire datée du 4 décembre 2018, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil juge que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait été victime d'un mariage forcé et qu'elle craindrait d'être à nouveau excisée.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée et à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, et sans devoir interroger à nouveau la requérante avec des questions « *plus précises et fermées* » comme le suggère la partie requérante, la partie défenderesse a pu valablement conclure que les faits invoqués par la requérante n'étaient aucunement établis. Le Conseil ne peut dès

lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures de la requérante. Le Conseil juge également que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. En outre, le récit de la requérante ne paraissant pas crédible, elle ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête. Enfin, le Conseil est d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée ; contrairement à ce que laisse accroire la partie requérante, le Commissaire général n'était nullement tenu d'exposer les motifs de ses motifs.

4.4.2. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications factuelles peu convaincantes avancées par la partie requérante. Ainsi notamment, la manière dont elle a été interrogée par la partie défenderesse et le fait que la requérante n'était « *qu'un bébé* » lors du décès allégué de son père ne peuvent pas expliquer l'indigence de ses dépositions. Par ailleurs, il peut, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, être déduit de ses dépositions que ses deux sœurs n'ont pas été victimes d'un mariage forcé. Ensuite, les allégations non étayées selon lesquelles « *les sœurs de la requérante ont chacune été envoyées respectivement chez les sœurs de leur défunt père* », « *la requérante et ses sœurs n'ont aucunement évolué dans le même contexte familial* », ou encore l'explication selon laquelle « *la requérante est la seule de la fraternité à avoir été éduquée par l'oncle paternel qui lui a imposé le mariage forcé* » ne suffisent pas à établir le caractère conservateur du contexte familial dans lequel la requérante prétend avoir évolué. De même, les observations selon lesquelles « *l'attitude de son oncle était tout simplement un leurre* », qu'il aurait « *agit de la sorte car il espérait qu'elle revienne d'elle-même sur sa volonté de poursuivre ses études* », qu'il « *s'agissait d'un simple souci de forme* », que « *la requérante n'avait en réalité aucun choix* » ou encore que son oncle ait « *pris soin d'exercer une contrainte morale sur elle* » ne permettent pas de croire à la réalité des faits allégués. En outre, le fait que la requérante ait expliqué pourquoi elle n'avait pas interrogé son oncle au sujet dudit mariage ou les allégations selon lesquelles sa cousine ait refusé de lui répondre, qu'elle avait peur de poser des questions et qu'elle ait préféré « *attendre de voir si les dires de sa cousine allaient se révéler être vrais* » ne suffisent pas à expliquer les nombreuses invraisemblances pointées par le Commissaire général dans sa décision. La circonstance que la requérante ait « *pris soin de répondre à l'ensemble des questions qui lui ont été posées au sujet de son mari et de son vécu chez celui-ci* » ou le fait qu'elle ne soit restée au domicile conjugal qu'un « *court laps de temps* » ne permettent pas au Conseil de se forger une autre opinion. Enfin, le Conseil souligne que le caractère invraisemblable du mariage de la mère de la requérante et de son oncle ne relève pas de déclarations contradictoires : le Commissaire général n'était pas donc tenu de confronter la requérante à cette invraisemblance. En tout état de cause, elle n'expose, en termes de requête, aucune explication convaincante à cette incohérence.

4.4.3. En ce qui concerne la documentation annexée à la requête et les arguments y relatifs, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Ainsi notamment, la requérante n'établit aucunement la crainte d'être victime d'une excision traditionnelle. Le mariage forcé n'étant pas établi, l'allégation de ce risque d'excision ne repose sur aucun fondement sérieux. En définitive, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments invoqués par la requérante, aucun protagoniste potentiel susceptible de demander cette excision ni, si tel était le cas dans le futur, aucun motif de conclure qu'elle ne serait pas, compte tenu de son âge actuel, à même de s'y opposer avec de réelles chances de succès. Par ailleurs, le Conseil ne peut croire l'allégation peu crédible selon laquelle la requérante ignorait, lors de son arrivée en Belgique, la nature médicalisée de son excision.

4.4.4. S'agissant de la photographie de l'acte de décès du père de la requérante et celle de l'enveloppe, jointes à la note complémentaire, le Conseil estime que ces documents ne disposent pas d'une force probante suffisante pour établir les problèmes que la requérante allègue avoir vécus : ils ne sont pas déposés en originaux ; ils sont exhibés tardivement, *in tempore suspecto* ; il y a, de notoriété publique, un très haut degré de corruption en Guinée ; en tout état de cause, ils ne sont pas, par nature, susceptibles d'établir les problèmes prétendument rencontrés par la requérante et, notamment, le mariage forcé qu'elle allègue.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille dix-neuf par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE